



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-143

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité**

76-2022-09-02-00007 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'essai de **??**décapage de la peinture (côté Seine-Maritime) sur le pont de Tancarville (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-02-00007

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux d'essai de  
décapage de la peinture (côté Seine-Maritime)  
sur le pont de Tancarville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 02 SEPTEMBRE 2022**

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'essai de décapage de la peinture (côté Seine-Maritime) sur le pont de Tancarville

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Courriel : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier du pont de Tancarville en date du 7 avril 2020 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu l'accident d'un transport de grumes en date du 02 septembre 2022 et les dommages associés (garde-corps enfoncé et environ 250 m d'enrobés brûlés) ;

CONSIDÉRANT – qu’il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN 182 sur la concession du Pont de Tancarville dans l’attente des travaux et la réouverture totale Pont de Tancarville ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l’arrêté préfectoral permanent d’exploitation sous chantier signé en date du 07 avril 2020 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.
- L’inter-distance entre ce chantier et d’autres chantiers d’entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- les largeurs de voies seront réduites.

### **Planning prévisionnel des travaux : à partir du vendredi 2 septembre à 20h**

Fermeture de la voie lente de la RN 182 dans le sens Rouen – Le Havre du PR 0+060 au PR 0+660.  
Réduction de la voie rapide sens sud-nord (Rouen-Le havre) avec dévoiement partiel sur la voie rapide sens nord-sud. Pose de séparateur modulaire de voie sur la voie rapide du sens Nord-sud (Le Havre – Rouen).

La circulation se fera uniquement en 2 x 1 voie (sur la voie lente du sens nord-sud et à cheval sur les voies rapides dans le sens sud-nord).

Pendant toute la durée des travaux, la limitation de vitesse sur l’ouvrage restera à 50 km/h conformément au plan de signalisation CF 19 du manuel du chef de chantier.

Le franchissement du pont par les piétons sera interdit.

Les transports exceptionnels sont interdits et renvoyés par le pont de Normandie ou par les ponts de Rouen suivant leurs caractéristiques.

**Article 2** – Les impacts sur l’ouvrage de l’incendie du poids lourds restent à déterminer au travers d’expertises à venir puis de travaux à mettre en œuvre. Aucune date de réouverture à 2 x 2 voies ne peut être annoncée.

**Article 3** – Des messages d’information seront diffusés et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l’entreprise Aximum, mandataire de la CCI SE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services d’exploitation assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d’incident, les services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Tancarville.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 02 septembre 2022*

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service Prévention  
Éducation aux Risques  
et Gestion de Crise

  
Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).